que devient le contrat de travail? Incarcération du salarié :

n'est pas rompu, mals seulement suspendu. une gêne contre laquelle il peut être tenté de remédier par le licenciement. temporairement exécuter sa prestation de travail, constitue pour l'employeur Des précautions s'imposent pulsque pendant cette période le contrat L'absence du salarié incarcéré ou en détention provisoire, qui ne peut

UN CONTRAT SUSPENDU, PAS ROMPU

Suspension des l'annonce de l'absence

ছিলীৰ Pendant toute la durée de la détention provisoire ou de l'incarcération, le contrat de travail du salarié n'est pas rompu, mais simplement suspendu. Le contrat ne peut prendre fin du seul fait de l'incarcération ou de l'emprisonnement.

pénal, nous utiliserons la redifféremment i un ou l'autre pour la clarté des explications Bien que les termes d'incarcération et de détention provisoire soient différents en droi

sence au sein de l'entreprise. Il doit informer son employeur de la nature (incarce ration, sans détail supplémentaire) et de la durée prévue de son absence, même si Comme pour toute autre absence, le salarié incarcéré doit justifier sa non-prél'incarcération est de courte durée.

son employeur, il est admis qu'un tiers puisse le faire. En pratique, le salarié se trouvant souvent dans l'Impossibilité d'informer lui-même

>
ightarrow s uncoming $extstyle{\mathsf{A}}$ défaut d'avoir prévenu son employeur, les juges considérent que celui-ci peut déciencher une procédure de licenciement pour manquement du solarié, même si le salarié est en détention provisoire ou incarcéré pour une courte durde (Lass soc. 30 awii 1987, nf 84.42554, BC V nf 243).

Conséquence financière

l 🦘 Le contrat du salarié étant suspendu et celui-ci n'effectuant pas son travail, la rémunération cesse d'être due, sauf clauses conventionnelles contraires plus favosur les jours de repos compensateur, de RTT ou sur les congés payés, rables au salarié. L'employeur ne peut de son propre chef imputer cette absence

Conséquence sur les droits annexes

्र अपि Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, l'acquisition des droits liés à la présence (prime d'assiduité, prime de rendement etc.) et au temps de travail (jours de RTT) est suspendue.

A notice sens, su unclaugmentation générale des salaires intervient pendant la détention du augmenter, môme si zu fiezl, la rémunération n'est pas versée du fait de l'absence salarió, celu-ci doit tour de même en bényficier. En pratique, « salaire de base du salarié doit

LES CONGÉS PAYÉS

Acquisition des congés payés

िन्द्र Pendant la suspension du contrat|de travail, le salarié n'acquiert pas de droit à sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'ajutres absences. travailler 48 semaines pour bénéficier de la totalité des congés. Le salarié aura nes sur la période de référence d'acquisition est sans incidence puisqu'il suffit de « Organiser les congès payes ». № 2007-6 🎉 45 et 46), l'absence de moins de quacre semaipayés. En effec, en raison des régles d'équivalence en matière de congés payés (vo.c quatre semaines dont bénéficie le salarié sur la période d'acquisition des congés congés payés. Cependant, l'employeur doit tenir compte de la « carenco » de donc droit à tous ses congés payés si sa détention est inférieure à 4 semaines, et

Sort des congés payés déjà adquis avant la détention

Raisonner comme pour un arrêt maladii

item sein qu'il n'y ait pas de jurisprudence sur la question précise de l'incidence de la détention sur les congès payés, il est toutefois possible de raisonner par analogie sionnelle (voir RF 2007-6, §§ 280 ± 288). avec les principes degagés par la julisprudence à propos de la maladie non profes-

Incarcération avant le départ en congés payés

1904 Belian Seni Francis or oversio Si le salarié est placé en détention après avoir « posé » des congés payés, mais droit aux jours de congés couverts par la détention. Il peut alors demander à en les congés d'été par exemple), of peut considerer que le salarié conserve son qu'il revient avant l'expiration de la période de prise de congés (31 octobre pour bénéficier ultérieurement.

sur salaire correspondantes. Les dongés payés posés mais non pris du fait de la cas où le salarlé est déjà en congés; payés au moment de l'incarcération (voir § 9-8). décention seront indemnisés lorsqu'ils seront effectivement pris, contrairement au Pour ce qui concerne la période de détention, l'employeur procède aux retenues

The bank again to be a being the best of the again Si le salarié reprend son poste après l'expiration de la période fixée dans l'enpuisque l'impossibilité de prendre||les congés payés n'est pas de son fait (cass, soc congé hors période. Il n'a pas dalantage à verser une indemnité compensatrice, treprise pour la prise des congés payés, l'employeur n'est pas tenu d'accorder le 10 juin 1997, nº 94-42388 (3), Les congé∦ sont donc perdus.

décalés que sur accord de l'emplo∦eur uniquement, qui n'est pas tenu d'accepter. Par ailleurs, les congés qui ont été posés par le salarié détenu ne peuvent être

Détention du salarié pendant les congés payés

? ?? : Le salarié dont la détention interv∥ent pendant ses congés payés peut-il prétendre au report de ceux-ci ? La réponse est en principe négative : lorsqu'un employeur pour l'année de référence, les differs incidents qui interviendraient pendant ce s'est acquitté de ses obligations légales en accordant à l'intéressé le congé prévu

3 octobre 2008

congé ne peuvent modifier ultérieurement l'étendue de son obligation, sauf dispositions conventionnelles contraires plus favorables pour le salarié.

Pendant la période de congès payés, l'employeur doit verser l'indemnité de congés payés, même si le salarié est en détention. En effet, l'incarcération n'est, pas un incident qui suspendrait les obligations de l'employeur en matière de versement des indemnités de congés payés.

MODES DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL REJETÉS

Force majeure

L'employeur ne peut pas invoquer la force majeure pour rompre le contrat du salarié incarcéré. En effet, la force majeure se définit comme un évènement imprévisible, irrésistible et extérieur rendant impossible l'exécution du contrat de travail. Bien que l'employeur soit en présence d'un évènement irrésistible rendant impossible la poursuite du contrat aussi longtemps que l'incarcération se poursuit, l'évènement n'est pas extérieur au salarié, pulsqu'il crouve sa cause dans l'infraction commise par celui-ci.

(h. 1747) TERR. SI la jurisprudence admettait autrefois qu'une longue incarcération du salarié pouvait constituer un cas de force majeure empêchant l'exécution du contrat (cass. soc. 24 avril 1986, n° 83-43220, BC V n° 171), elle rejette désormais cette possibilité depuis plus de dix ans (cass. soc. 15 octobre 1996, n° 92-43668, BC V n° 326).

Démission

"A) "La démission ne se présume pas et doit résulter d'une volonté claire et non équivoque du salarié de mettre fin à son contrat de travall. Or, un salarié incarcéré ou en détention provisoire ne manifeste pas une volonté dépourvue de toute ambiguité de démissionner de par sa seule absence à son poste de travail (cas. soc. 30 octobre 1996, n° 94-41083, BC V n° 362).

En revanche, si le salarié signe sa lettre de démission sans contrainte et « sans qu'aucun faux renseignement ne lui ait été donné », et alors même qu'il se trouve incarcéré, la rupture du contrat est valable puisqu'il manifeste une volonté claire et non équivoque de démissionner (cass soc. 17 juitet 2001, n° 95-47223 D).

LICENCIEMENT ENCADRÉ

Certains motifs de licenciement ne sont pas possibles

L'incarcération en elle-même n'est pas une cause de licenciement

en détention provisoire crée un obstacle à l'exécution de son contrat de travail, qui entraîne seulement la suspension du contrat (casa sec. 21 novembre 2000, n° 98 41788, BC V n° 393).

Dés forsique les faits reprochés sont intervenus en dehors du traval et n'ont audun lien avec l'activité professionnelle. L'incardération no constitue pas en **elle-même** une cause réelle et sérieuse de licendement (dass soc. 26 févrer 2003, n° (1) 40255 D).

vorables pour le salarié.

Time après l'incarcération du salarile) invoquée par l'employeur ne constitue pas en tant que telle une cause de licenciement. En effet, le principe général veut que la perte de confiance ne puisse pas justifier le licenciement (vor « Ruplure du confrat de 1744al », RF 970, § 19), même quand elle repose sur des éléments objectifs (cus. soc. 29 mai 2001, n° 9846341, BC V n° 183).

L'incarcération n'est pas non plus une faute

Le salarié peut-il être sanctionné pour faute disciplinaire suite à son incarcération? Les juges considèrent que le droit au respect de la vie privée impose qu'aucun fait relevant de la vie privée ne puisse justifier à lui seul une sanction disciplinaire (rass, soc. 18 mai 2007, n° 05-40803, RC V n° 3 ; dass, soc. 19 septembre 2007, n° 05-40594 D).

Un fait de la vie personnelle telle l'incarcération ne peut constituer à lui seul une faute ; le licenciement intervenu pour motif disciplinaire est considéré dès lors comme dépourvu de cause réelle et sérieuse (cass soc. 19 décembre 2007, n° 06-41731 FD).

DEXABALTE Un salarié placé en détention provisoire pour porticipation à une association de malfaiteurs et pour détention d'armes de première et quatrième catégories ne pouvoit être licenclé pour faute lourde, les faits relevant en effet de la vie personnelle du salarié et ne constituant pas une faute (cas. soc. 5 mar. 2003, n° 06-42387 FD).

Il en va de même pour un salarié en contrat à durée déterminée (CDD). En effet, la détention est un fait de la vie personnelle du salarié et ne peut constituer une faute, a fortiori une faute grave. Dès lors, il ne peut y avoir de rupture anticipée du CDD pour faute grave. Soulignons toutefois que la détention ne remet pas en cause la date d'échéance du contrat, qui s'achèvera à la date prévue initialement, même si le salarié est toujours détenu.

Licenclement admis sous conditions

Motifs admis

Employeur ne peut licencier le salarié pour une cause tirée de sa vie personnelle que si son comportement, compte tenu de la nature de ses fonctions et de la finaie lité propre de l'entreprise, a créé un trouble objectif caractérisé au sein de celle-ci (cass soc 9 juillet 2002, n° 00-45068 FD).

Ainsi, l'incarcération n'est pas en soi un motif de licenciement si elle n'a pas entraîné de trouble dans l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise (cass. soc. 26 février 2003, n° 01-40255 FT).

Les éléments pouvant justifier le licen#emont sont par exemple :

- la désorganisation et les perturbations dans l'entreprise causées par l'absonce suite à ∪ne durée importante d'incarcération (cass|soc 21 novembre 2000, n° 98.41788, KC V n° 383) :
- le retentissement sur le crédit et la réputation de l'entreprise (sous réserve de s'appuyer sur des éléments concrets);
- la nécessité de remplacor le salané ∉étenu pour une longue duréc.

Le licenciement reste également possible lorsque à l'issue de sa détention le salarié ne reprend pas son poste de travail. Dans la mesure où le contrat de travail est simplement suspendu pendant la déterition, l'absence constitue ici un abandon de poste

que l'employeur peut sanctionner éventuellement par un licenciement disciplinaire (faute simple ou faute grave selon les circonstances).

> Faute commise à l'occasion du travail

Il peut enfin arriver que des faits commis par le salarié sur le lieu de travail fassent l'objet de poursuites pénales. L'employeur peut, en parallèle de l'action judiciaire, entreprendre une procédure de sanction disciplinaire, La décision du juge pénal s'impose alors aux juridictions civiles en ce qui concerne la réalité des faits et leur imputabilité au salarié. Le juge civil (conseil de prud'hommes) peut en revanche apprécier si les faits étaient en eux-mêmes constitutifs d'une cause réelle et sérieuse de licenciement (cass. soc. 18 octobre 1995, n° 94-40735, BC V n° 280).

> Procédure à respecter et indemnités

En tout état de cause, la procédure de licenciement doit être respectée. La lettre de convocation à l'entretien préalable doit en principe être envoyée au domicile du salarié. En pratique, compte tenu des circonstances, un double de la convocation doit être envoyé, dans la mesure du possible, sur le lieu où se trouve temporairement le salarié.

Si le salarié ne se présente pas à l'entretien préalable (du fait de sa détention par exemple), il n'y a pas d'irrégularité empôchant l'employeur de poursuivre la procédure de licenciement.

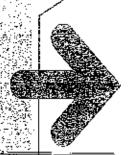
Le salarié licencié bénéficie de l'indemnité légale de licenciement ou de l'indemnité conventionnelle si elle est plus favorable. Rappelons qu'en principe, on ne peut pas licencier le salarié pour faute, et a fortiori pour faute grave, du seul fait de sa détention (voir § 9-13).

Si le salarié est licencié pendant son incarcération ou sa détention, l'employeur n'a pas à lui verser l'indemnité compensatrice de préavis puisque l'intéressé est dans l'incapacité d'exécuter son préavis (cass soc 17 décembre 1984, n° 82-42652).

Enfin, rappelons que les congés payés acquis grâce à son activité antérieure à son placement en détention restent dus au salarié lors de son licenciement.

roints clés

- La détention du salarié entraîne uniquement la suspension du contrat (suspension de la rémunération et des droits annexes).
- Cincarcération ne constitue pas un cas de force majeure entrainant la rupture du contrat de travail.
- Le salorié ne peut pas être considéré comme démissionnaire, sauf manifestation claire et non équivoque de sa part.
- S La seule détention du salarié ne peut être invoquée comme motif de licenciement.
- Seules une désorganisation et des perturbations graves ou une nécessité de remplacement pour l'entreprise peuvent aboutir à un licenciement pour motif personnel non disciplinoire.



36 à La Revue Fiductair e En 3163 • 3 octobre 2008